

JOURNAL

des Sans-Culottes

PAR LE CITOYEN CONSTANT HILBEY.

Numéro 4. — 4 Décembre 1848.

AVIS.

Sous la République de 1792, les journaux paraissaient sans cautionnement; grâce au progrès, il faut 24,000 fr. pour publier un journal quotidien sous notre République démocratique. Sous la République de 1792, les journaux se criaient dans les rues; nous avons, grâce au progrès, des lois contre les crieurs et des lois contre la presse, sous notre République démocratique. Trop pauvre pour parler tous les jours, ou même une fois par semaine, je ferai paraître mensuellement le Journal des Sans-Culottes.

Constitution de 93.

N'ayant été admis à discuter la constitution de 1848, ni par la voie de la presse, ni par la voie des clubs, et ne jouissant pas encore de ces libertés principes de la Révolution de février, j'em'interdis toute discussion à cet égard; cette constitution est jugée aux yeux de l'Europe. Je la laisserai donc de côté pour m'occuper ici de la constitution de 1793.

La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui précède la constitution commence ainsi:

« Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laisse jamais opprimer et avilir par la tyrannie. »

Ces vérités sont incontestables, il s'agit seulement de rechercher quels sont les droits naturels de l'homme; selon Robespierre, les principaux sont:

« Ceux de pourvoir à la conservation de son existence et de sa liberté; ces droits appartiennent également à tous les hommes quelle que soit la différence de leurs facultés physiques et morales. L'égalité des droits est établie par la nature; la société loin d'y porter atteinte ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés. »

Tous ces principes sont tirés, comme je l'ai dit ailleurs, du plan de constitution de Marat, publié en 1789. Il dit, en effet, que l'homme apporte au monde en naissant des besoins, la faculté d'y pourvoir; qu'il a le droit de faire librement usage de toutes ses facultés, et de s'approprier ce qui est nécessaire à sa conservation, et de tout entreprendre pour se soustraire à l'oppression. Droits égaux pour tous les individus, quelque différence que la nature ait établie entre eux dans la mesure de leurs facultés.

Cela veut-il dire qu'ils doivent jouir pendant toute leur vie de la même somme de biens? non cela veut dire qu'ils ont droit d'acquérir la même somme de biens; qu'ils doivent trouver en arrivant au monde les mêmes droits, les mêmes instruments, quelle que soit la différence de leurs facultés, et que la différence ne sera que dans l'usage qu'ils en sauront faire; car si l'on mesurait leurs droits à leurs facultés, ce serait se faire juge de leurs facultés; ce serait leur assigner telle carrière, ce serait usurper un droit qui n'appartient qu'à eux. Vous n'avez droit de mesurer, ni mes forces, ni mon intelligence; c'est à moi seul qu'il appartient de les développer, de les exercer à mon gré. Mes droits sont égaux aux vôtres, toutes les routes me sont ouvertes comme à vous; j'ai le droit de les parcourir à mes risques et périls. Dans l'état de nature, dès que l'homme peut pourvoir à ses besoins, il se trouve chargé par la nature du soin de sa conservation et de son bien-être (Marat). Je veux conserver mes droits naturels, limités au point où ils commencent à blesser les droits d'autrui, et rester chargé du soin de ma conservation et de mon bien être; car moi seul suis à même de juger ce qui

est nécessaire à ma conservation et à mon bonheur! Si je veux dépenser peu, je travaillerai peu, celui qui travaille plus doit posséder plus. Dans l'état de nature, celui qui bâtit une cabane est à couvert de la pluie, tandis que le paresseux reste exposé à l'intempérie des saisons. L'abus commence lorsque le paresseux vient vous ravir par la force la cabane que vous avez bâtie; c'est donc pour éviter l'abus de la force (voir plus haut la déclaration des droits), et pour jouir également, librement et paisiblement du fruit de leur travail que les hommes forment un pacte social. Selon Robespierre, le droit de propriété est:

« Le droit que chaque citoyen a de jouir et de disposer de la portion de bien qui lui est garantie par la loi. »

« Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les biens d'autrui; il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables; toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral. »

Vous avez donc le droit de jouir et de disposer, à votre gré, de ce qui est à vous; si vous en faites un bon usage, tant mieux; si vous en faites un mauvais usage, cela vous regarde. Vous avez été chargé par la nature du soin de votre bien-être; elle vous a fait maître absolu de toutes vos actions (Marat). Dans l'état de nature, personne n'était chargé de veiller sur vous; vous pouviez jouir et disposer, à votre gré, des fruits de votre travail; vous pouviez ou les mettre en réserve, ou les consommer, vous subissiez les conséquences de toutes vos actions: il en sera de même dans l'état de société. Mais quelle est la portion de bien qui vous est garantie par la loi? Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les biens d'autrui, dit la Déclaration; c'est bien conforme aux paroles de Marat. De là résulte l'obligation que chacun s'impose de respecter les droits d'autrui pour s'assurer la paisible jouissance des siens. Mais cela ne nous explique pas de quoi se composent les biens d'autrui. Comme l'égalité des droits est établie par la nature, comme tous les hommes reçoivent de la nature les mêmes droits, la portion de bien que la loi garantit à chacun se compose nécessairement des fruits de son travail et de la part naturelle qui lui revient des productions de la terre; mais ce n'est pas exprimé assez clairement, et il manque ici cet article de Marat:

« Il ne doit se trouver dans les fortunes d'autre inégalité que celle qui résulte de l'inégalité des facultés naturelles, du meilleur emploi du temps ou du concours de quelques circonstances favorables; la loi doit même prévenir leur trop grande inégalité, en fixant des limites qu'elles ne puissent franchir. »

Le droit de propriété ne peut préjudicier à la propriété de nos semblables, etc., c'est-à-dire que, si la propriété des uns devenait considérable au point de déshériter les autres, et de mettre en péril ou leur liberté, ou leur sûreté, ou leur existence, la loi devrait y remédier, le pacte social ayant été fait en vue d'assurer la liberté, la sûreté et l'existence de tous. Cela rentre dans la pensée de Marat, exprimée plus haut, mais n'est pas aussi clairement formulé. Si vous conservez le droit d'amasser de la fortune, c'est-à-dire de mettre en réserve les fruits de votre travail, c'est pour jouir d'une plus grande liberté; mais, si cette liberté vient à préjudicier à la liberté à l'existence d'autrui, elle doit être restreinte.

« Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral. »

De cet article découlent toutes les lois contre l'agiotage, contre l'usure et contre toute espèce d'usurpations. De cette déclaration peut sortir le bonheur du genre humain; il est une chose qui ne peut en sortir, c'est la communauté, mais il n'a jamais été dans la pensée de ses auteurs de l'établir, la communauté étant la négation de la liberté et de tous les droits naturels de l'homme, dont l'oubli, selon eux, est la cause de tous les malheurs du monde. La communauté confond le vice et la vertu, dont ils ont voulu établir la

distinction, elle supprime le libre exercice des facultés qu'ils ont voulu assurer; elle se fait juge de vos aptitudes, elle se charge du soin de votre bien-être... dont la nature vous avait chargé; sous prétexte d'établir l'égalité des biens, elle supprime précisément cette égalité des droits établie par la nature, elle supprime la liberté individuelle, la plus précieuse de toutes les libertés; elle fait d'un peuple d'hommes libres un troupeau d'esclaves, elle est, en un mot, tout ce qu'il y a de plus opposé à l'esprit de la Révolution française qui est, avant tout, un esprit de liberté.

On lit dans la Déclaration des Droits:

« La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Nous avons vu dans Marat que tous les hommes ont reçu de la nature les mêmes droits, et dans Robespierre, que l'égalité des droits est établie par la nature. Les hommes, en entrant dans le monde, ont donc eu le droit à l'instruction, le droit à la propriété, des instruments égaux pour suivre librement, dans la société, la carrière qu'ils ont choisie; si un individu tombe dans le besoin, soit par sa faute, soit par accident, on a prévu les accidents et on n'a pas voulu que ses fautes mêmes le condamnent à mourir de faim, c'est pourquoi la Déclaration veut que la société, soit obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres. Ils ont eu d'abord les instruments nécessaires pour se livrer à un travail libre qui pouvait leur procurer la portion de bien garantie par la loi; ils n'ont pas réussi. Ils ont encore le droit de vivre, le droit d'exiger du travail et leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre, au sein de la société, un travail plus avantageux; il ne s'agit donc pas ici de faire l'Etat chef d'industrie, propriétaire du sol et fournisseur général de tous ceux qui l'habitent, comme le veulent certains écrivains de nos jours. Ce régime serait atroce s'il n'était impraticable: il s'agit seulement de créer une ressource contre la misère, après avoir garanti le droit à la propriété, et d'assurer la vie de l'homme après avoir assuré sa liberté.

La suite au prochain numéro.

Conspiration de Babeuf en 1796. — Les Saints Simoniens en 1832.

Après la mort de Marat, la fête à l'être suprême fit dégénérer la révolution en querelles religieuses qui tombèrent dans le ridicule. Le peuple voyant ses représentants occupés à assurer l'existence de l'être suprême, qui ne courait aucun danger; au lieu d'assurer son existence à lui, peuple qui était sur le point de mourir de faim. Il sentit son zèle se refroidir. Marat n'aimait point les fêtes; elles sont un moyen de détourner l'attention du peuple de ses véritables intérêts pour la porter sur des parades, sur des objets frivoles, indignes de son attention; il n'aimait pas davantage les faiseurs de sectes (voir les chaînes de l'esclavage). Après la mort de Robespierre, le peuple tenta une insurrection contre la Convention, dominée alors par les Girondins pour demander du pain et la constitution de 93; il échoua. Plus tard, une conspiration se trama dans l'ombre, Babeuf est à la tête! Des agens du directoire, glissés parmi les conspirateurs, les dénoncent, ils sont arrêtés: ils prenaient pour drapeau la constitution de 93; mais ce n'était qu'un masque, ils ne voulaient la proclamer que pour la détruire ensuite, et établir la communauté des biens, basée sur cette erreur que tous les hommes ont les mêmes facultés; tout le contraire du plan de constitution de Marat et de la déclaration des droits. Deux écueils attendent les révolutions; le premier consiste à ne pas vouloir assez, le second à vouloir l'impossible. En demandant une égalité qui n'est pas dans la nature, on croit avancer on rétrograde; danger d'autant plus grand, que le peuple en courant après cette égalité chimé-

rique se lasse, finit par se soumettre à la tyrannie en disant : « L'égalité est impossible » ; tandis qu'il n'y a d'impossible que la fausse égalité qu'il a poursuivie. Babeuf fut condamné à mort, sans que la population se soulevât. Ce n'était plus cette époque, où tout le peuple de Paris se portait au tribunal révolutionnaire, pour protéger l'ami du peuple, lequel fut rapporté en triomphe au milieu de deux cents mille âmes qui bordaient les rues, aux cris répétés de vive la République, vive la Nation, vive l'ami du peuple ! Voici comment Babeuf, ce président de tremblante mémoire, rend compte dans son Histoire parlementaire du jugement de Babeuf.

« On avait laissé aux accusés tout le temps de se défendre. On n'avait pas depuis longtemps l'exemple de débats aussi prolongés, et cependant plus animés. Il faut croire que l'on avait un but en laissant aux accusés tant de liberté de parole et tant de jours pour en user ; on voulait sans doute leur donner complètement le loisir de développer une doctrine qui était odieuse à la grande majorité de la nation, les faire servir ainsi à enlever aux Jacobins le peu de popularité qui s'attachait encore à leur nom. »

(Volume 37, page 276.)

Voici l'immense service que la communauté rendit aux Jacobins de l'an V. On lit dans la Biographie universelle des contemporains : « Le directoire mêla parmi les conjurés des agents provocateurs, et il était résolu de s'en servir pour frapper quelques républicains prononcés, qui l'importunaient encore. Ainsi Babeuf, sans le savoir, entra dans les vues de ses plus dangereux ennemis. »

Ce n'est pas certes Marat qui aurait servi d'instrument aveugle à ses ennemis, il disait dans l'Ami du peuple du 16 août 1790.

« Je ne balancerai pas à aller me remettre entre les mains des juges du Châtelet, si j'avais l'assurance d'être interrogé à la face des cieux, certain qu'ils seraient plus embarrassés que moi ; s'ils n'étaient pas mis en pièces avant que l'ami du peuple eût achevé de plaider sa cause, ils apprendraient de lui ce que c'est que d'avoir affaire à un homme de tête qui ne s'en laisse point imposer, qui ne prête point le flanc à la marche de la chicane, qui sait relever des juges prévaricateurs, les ramener au fond de l'affaire et les montrer dans toute leur turpitude. »

L'accusateur de Babeuf tira parti de la circonstance en disant :

« La pitié l'emporterait peut-être sur l'indignation, si l'on pouvait croire que les auteurs de semblables révoltes poursuivaient de bonne foi l'extravagante chimère de la communauté des biens. Il ajouta : Peuple infortuné, esclavage, désespoir, voilà, ou voilà le terme affreux où ils te conduisent. »

Mais, allez-vous dire, ce sont les paroles d'un accusateur public, qui crie contre la communauté pour défendre les privilèges d'une société inique. Cela prouve précisément que la communauté est une excellente chose ; mais qu'allez-vous répondre lorsque vous allez entendre Robespierre tenir absolument le même langage dans le n° 4 de son Défenseur de la Constitution ?

« Comme s'ils ignoraient que l'égalité des biens est essentiellement impossible dans la société civile, qu'elle suppose nécessairement la communauté plus visiblement chimérique parmi nous, comme s'il était un seul homme doué de quelque industrie, dont l'intérêt personnel ne fût pas contraire par ce projet extravagant. » (Robespierre.)

Pourquoi l'accusateur public se trouve-t-il ici d'accord avec Robespierre ? Parce qu'il est des vérités si incontestables, si claires, que les hommes du parti le plus opposé s'accordent à les reconnaître ; l'accusateur public est dans son tort en soutenant les privilèges, mais il est dans le vrai en repoussant la communauté. O déplorable sort d'une nation qui voit, d'un côté, la tyrannie, et, de l'autre, ces rêves insensés ! Quoi ! le gouvernement était tyrannique, injuste, corrompu, barbare, inhumain ; il se gorgait des dépouilles du pauvre ; la société reposait sur des bases iniques, et tel est le déplorable sort des opprimés, que l'absurdité du système de leurs défenseurs donne raison à la tyrannie elle-même, à la tyrannie que des révolutionnaires sages eussent foudroyée ; ici, les oppresseurs du peuple sont ceux qui tonnent contre l'esclavage, c'est qu'en effet, si une société inique où la moitié des hommes est déshéritée est l'esclavage, pour une moitié du monde la communauté serait l'esclavage pour tous, et encore, dans une société inique, le pauvre lui-même jouit de quelque liberté ; lorsqu'il possède 1 franc, il peut être libre tout un jour, et son sort, tout malheureux qu'il est, est cent fois préférable au sort qu'il trouverait dans la communauté. Entre la tyrannie du Directoire et la communauté, la nation garda ce qui existait, jusqu'à ce qu'un certain conquérant, qui était alors général en chef de l'armée d'Italie, profitant de ces éléments divers

de discorde et d'anarchie, chassant républicains, communistes et tyrans, fit régner la tyrannie sous son véritable nom, et soumit la France au despotisme militaire, ce que Marat appelle la plus horrible des dominations. Cet exemple serait suffisant pour sauver un peuple qui, au lieu de se passionner pour des mots insignifiants ou pour des hommes qui le trahissent, voudrait réfléchir un moment ; mais puisse espérer qu'il sera de quelque utilité chez un peuple qui a pris Lamartine pour un républicain ?

Après 1830, des idées de communauté reparurent sous le nom de saint-simonisme pour perdre encore les républicains ; eux aussi trouvaient la Révolution française arrêtée et ils voulaient faire progresser la société, c'est le mot du père Enfantin. Vous savez quel progrès ils ont fait faire. Leur association a été une odieuse mascarade. O vous qui voulez vous instruire, écoutez bien ceci : Savez-vous quel était le directeur du Globe de 1832, journal des saint-simoniens, c'était Solar, plus tard directeur de l'Époque, dont le rédacteur en chef était Granier de Cassagnac ; les rédacteurs en chef du Globe, c'était Michel Chevalier, l'écrivain du Journal des Débats. Les saint-simoniens voulaient l'égalité de l'intelligence et de la chair. Certes, en effet, Marat n'était plus rien auprès de pareils réformateurs ! Aussi, le peuple disait-il que Marat était bon pour son temps, et laissant pourrir les œuvres de Marat, il se jetait dans les bras de Solar pour progresser. O folie humaine ! Aujourd'hui les œuvres parlent, Marat a fait la Révolution française et Solar a fait... L'Époque. Les chefs des saint-simoniens furent traduits avec éclat devant la cour d'assises, en 1832, pour outrages à la morale publique. Afin d'attirer l'attention sur ces saletés, pendant qu'on étouffait par la persécution sourde et par l'intrigue les idées républicaines, deux femmes partirent avec les saint-simoniens devant la cour d'assises. Le président dit à l'une d'elles, qui voulait prouver la moralité de la doctrine : « Si vous parlez encore, je vous ferai mettre à la porte. » Cette menace indigna l'auditoire. Heureux auditoire, qui n'avait à opposer à la tyrannie d'un juge que le front audacieux d'une catin ! Dans les cérémonies des saint-simoniens, lorsque le père Enfantin paraissait, ils chantaient salut, père, salut ! salut et gloire à Dieu !

Toutes ces merveilles, racontées dans Paris, amusaient les badauds et faisaient oublier la République et les droits du peuple ! En 1848, à la faveur de l'état de siège et en l'absence de la presse révolutionnaire, des doctrines pareilles se sont produites et ont empoisonné l'esprit public. Dans un banquet qui a eu lieu à la barrière du Maine, des femmes déshonorées ont porté des toasts à Saint-Simon, à Fourier, à Olinda-Rodrigues, le saint-simonien de 1830 ; ces femmes se sont appelées socialistes, et le journal l'Assemblée Nationale a dit que la pudeur l'empêchait de les nommer. Quelle est donc la morale de ces femmes qui ont le pouvoir de faire rougir le journal l'Assemblée Nationale ? Mais soyez moins sévère, la gloire de ce banquet vous appartient, nous ne la revendiquons pas, car ces dames étaient en robes de satin. Des journaux prétendus populaires font l'éloge de ce banquet avec un front d'airain ! Ils insultent les femmes du peuple en leur attribuant une pareille impudeur. Ah ! citoyens, souvenez-vous de l'an V de la République et de 1832. Rejetez ces doctrines funestes pour revenir aux idées saines de la Révolution, jusqu'à ce que vous arriviez à ces idées, les seules que les tyrans redoutent, vous tournerez dans un cercle fatal ; on pourra vous appliquer ces mots des chaînes de l'esclavage :

Toujours crédule et toujours abusé, il ne sort d'une erreur que pour tomber dans une autre ; et telle est sa stupidité, qu'il se prend toujours au même piège, pourvu qu'on en change le nom.

Hélas ! pour nous prendre au même piège, on n'a plus même besoin d'en changer le nom. Ceux qui feignent de nous défendre semblent mettre, tout exprès, en avant les doctrines les plus absurdes pour donner raison à nos adversaires ; c'est ce que Marat appelle épuiser le zèle du peuple sur de faux objets.

Il faut, dit-il, surtout bien prendre garde d'aimer le peuple à la poursuite d'un objet douteux ; quand il se met à défendre ses droits, il importe qu'il ait toujours l'avantage ; les échecs du gouvernement ne font que retarder sa victoire, ceux du peuple le découragent, l'avilissent et l'enchaînent.

Les citoyens Barnabé-Chauvelot, Vidal, Merlieux, Mpirson et Wailéon ont comparu devant le jury de Louis-Philippe fonctionnant sous la République, comme si rien ne s'était passé... comme accusés d'avoir trouvé que nous n'étions pas en République... Ces citoyens ont refusé le jury ;

ils ont même protesté contre leur avocat, lequel prétendait qu'ils avaient dans le jury une grande confiance, en répondant : Non ! non ! Il est assez présumable que, si le peuple avait eu une confiance si grande dans les jurés de Louis-Philippe, il se serait dispensé de faire la révolution. Quant à moi, j'ai en ces citoyens jurés une confiance sans bornes ; car, un mois avant la révolution, ils m'ont condamné, à l'unanimité, pour avoir imprimé sur une affiche le mot de JACOBINS (voir les journaux du 25 janvier 1848). Lors de la première condamnation prononcée par ce même jury après la révolution de Février, je me suis élevé, au club de la Sorbonne, contre une pareille mystification, en disant : Vous avez fait la révolution pour abattre les privilèges, et vous vous laissez juger par un jury privilégié. (Voix : Non, non, à bas les privilèges ! ) Malheureusement, en général, le peuple était aveuglé ; ceci lui paraissait de peu d'importance auprès de l'organisation du travail. Hélas ! on l'a organisé !... On a organisé aussi les citoyens dont je viens de parler ; on les a condamnés, les uns, à un an, et, les autres, à trois mois ; mais, en revanche, la chambre des mises en accusation vient de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les ministres de Louis-Philippe !

Les Détenus de Vincennes.

Les lenteurs apportées dans la procédure instruite contre les prévenus du 5 Mars sont sans exemple dans notre histoire. Est-il vrai que la loi, qui offre, contre les accusés tant de moyens de répression, offre si peu de garantie aux accusés contre l'arbitraire ? Est-il vrai qu'on ait le droit de jeter et de laisser pourrir dans un cachot tout homme qui déplaît au pouvoir ? Cet homme, ne fût-il qu'un simple citoyen, l'expédient serait trouvé ; car, comme il est dit dans la Déclaration des Droits de 1793 : Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un représentant du peuple, c'est-à-dire d'un homme qui représente plus de soixante mille individus dont on méprise la volonté. Quoique ce représentant est acquitté par le jury, il aura été empêché de remplir ses fonctions de député, la Constitution aura été votée sans qu'il ait pu la discuter ; mais la voix d'un seul orateur peut entraîner une assemblée entière. La présence de ce député aurait pu rendre la Constitution tout autre. Et si l'on s'agit d'un citoyen comme Blanqui, qui, sans être député, ait par son talent une grande influence sur l'opinion publique, on aura privé la patrie de ses lumières, il n'aura pas été permis de discuter, par la voix de la presse et des clubs, les lois de son pays. Dira-t-on qu'on voulait attendre la formation du nouveau jury ? Je demande d'abord ce qui empêchait de le former plutôt. Mais cette raison n'a aucun poids, car des citoyens ont été condamnés par l'ancien jury. Si ce jury n'a pas le droit de juger les détenus de Vincennes, et cela est certain, il n'avait le droit de juger aucun citoyen.

Présidence de la République.

Un président de la République, c'est la royauté sous un autre nom. La Constitution de 1793 eut un conseil exécutif composé de 24 membres, conformément à l'opinion de Marat, exprimée dans l'Ami du peuple du 4 novembre 1790, où il demandait :

« Un conseil général composé d'hommes instruits, sages et intègres, astreints à rendre compte publiquement de leur gestion, et sans cesse sous la main du législateur, forcé lui-même de ne consulter à l'égard que la voix publique. (Voir la réédition de l'histoire des Girondins, page 30.) »

Dans la Constitution de 1793, les membres du pouvoir exécutif n'étaient considérés que comme des agents chargés simplement de faire exécuter la loi. Les électeurs nommaient un candidat par chaque département, parmi lesquels le corps législatif choisissait les 24 membres du conseil exécutif ; c'était une mesure profondément sage, que de faire nommer des candidats, et non pas les membres du conseil par le suffrage du peuple. En nommant des candidats on ôtait à l'Assemblée le pouvoir de choisir un conseil exécutif parmi ses créatures, puisqu'elle était obligée de le nommer parmi des candidats désignés par la nation, et en laissant à l'Assemblée le soin de choisir parmi ces candidats, on rendait l'Assemblée responsable du conseil devant le peuple, et le conseil responsable devant l'Assemblée. Il aurait de Sichelles, lorsqu'il fit son rapport sur la Constitution de 1793, comprit parfaitement le danger de faire nommer le pouvoir exécutif par le peuple, car il dit : Le conseil ne porte aucun caractère de représentation. S'il était élu par la volonté générale, son autorité deviendrait dangereuse, pouvant être érigée en représentation par une de ces méprises si faciles en politique. (Moniteur du 13 juin 1793.)

S'ils ne faisaient pas nommer le conseil exécutif par le suffrage du peuple, en revanche ils soumettaient les lois à sa sanction ; sans doute il leur eût été facile de faire nommer le conseil par le suffrage du peuple, sous prétexte de respect à sa souveraineté ; mais gloire aux hommes qui aimèrent mieux servir le peuple que de le flatter. Il ne fut pas question d'un président de la République, ils venaient de condamner leur président de la République, qui était Louis XVI ! Et il se fit à la Convention un assez grand tumulte, lorsque Manuel proposa que le président, non pas de la République, mais de l'Assemblée seulement, fût logé au palais national. Si on veut parler au président, répondit un orateur, on ira le chercher au troisième, au cinquième étage, c'est là où loge la vertu.

Le Rédacteur-Gérant CONSTANT HILBEY.

Paris, Imprimerie de BEAULÉ et MIGNAND, rue Jacques de Brosse, 80.